

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER:  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**Justice civile.** — Cour impériale de Lyon (4<sup>e</sup> ch.) : Vente; résolution; vices cachés. — Cour impériale de Bordeaux (1<sup>re</sup> ch.) : Capitaine; charte-partie; ordres à prendre dans un port. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Vente de pommes de terre sur pied; maladie; demande en résiliation du marché. — Tribunal civil de Strasbourg : Actes de l'état civil; actes étrangers annexés; nécessité de l'annexion et de l'enregistrement de la traduction; question nouvelle.  
**Justice criminelle.** — Cour d'assises de la Somme : Homicide volontaire. — Tribunal correctionnel de Chartres : Carnage.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE LYON (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Loysou.

VENTE. — RÉSOLUTION. — VICES CACHÉS.

Lequel à qui l'on a bien livré tout ce qui lui a été vendu, mais qu'on a oublié d'informer d'une convention par laquelle l'auteur commun se serait engagé à ne réclamer l'autorité municipale, en cas de reculement, qu'une somme inférieure à celle qui aurait pu être due, ce vendeur n'a pas fondé, par ce motif, à faire résilier la vente. Il n'a que le droit de demander à être indemnisé du préjudice que lui cause la convention qu'on ne lui a pas fait connaître.

Suivant contrat reçu M<sup>e</sup> Deloche, le 30 janvier 1855, Jean-Claude Favrot, de son vivant, parfumeur à Lyon, place de la Charité, a vendu à Anthelme Chenel, une propriété dite Mogador, sise à Lyon, rue Saint-Georges, 122 et 124, composée de trois maisons en état de vétusté, avec balcon, courées et désignées audit acte. Le prix principal était de 16,000 fr., qui a été payé, ainsi qu'il résulte d'une quittance reçue M<sup>e</sup> Deloche, le 10 juillet de la même année, Chenel soutient que cette vente a été faite avec toutes les aisances, appartenances et dépendances de l'immeuble dont s'agit, et sans aucune réserve; que, cependant, quelques mois après la quittance, il apprit que, par un acte intervenu entre MM. Favrot frères, précédents propriétaires, et la ville de Lyon, du 7 juin 1850, déposé le 27 du même mois aux minutes de M<sup>e</sup> Duguey, notaire à Lyon, MM. Favrot, alors propriétaires, et qui depuis ont vendu à leur père, avait pris l'engagement formel, envers la ville de Lyon, de faire démolir leurs maisons à leurs frais, risques et périls, et de les placer sur l'emplacement conformément au plan de la ville de Lyon, sans aucune espèce d'indemnité de la part de l'administration municipale autre que celle due pour le prix du terrain qui serait cédé à la voie publique, au moment où le reculement serait opéré; avec cette condition toutefois que si, pendant la durée de dix années, la rue Saint-Georges venait à être élargie par le reculement des maisons qui forment le côté ouest de la rue, les sieurs Favrot frères seraient eux-mêmes opérés immédiatement la démolition de la terrasse susmentionnée, toujours sans aucune indemnité autre que la valeur du sol livré à la voie publique.

Les sieurs Favrot prétendent que ce traité n'a été fait qu'après une sommation de démolir, à eux signifiée, attendu que les maisons menaçaient ruine.  
 Aussitôt que Chenel se serait assuré de l'exactitude de ce fait, qu'il prétend ne lui avoir en aucune manière été signalé lors de la vente du 30 janvier 1855, ni lors du paiement, il aurait mis en demeure le défunt Favrot d'avoir à lui maintenir, dans son entier et sans réserve, la vente du 30 janvier 1855, sous déclaration qu'à défaut, il se pourvoirait ainsi que de droit, pour obtenir la résolution de la vente pour cause de vice caché, avec 10,000 fr. de dommages-intérêts, outre le remboursement du prix par lui payé des frais et locaux, coût de l'acte avec intérêts de droit. Favrot père a fait une réponse négative à Chenel, en lui déclarant qu'il était sans droit et sans action, et, en tout cas, non recevable, quant à présent, pour en exercer aucun.

C'est ainsi qu'en suite du préliminaire de conciliation le Tribunal civil de Lyon a été saisi de la difficulté.  
 Action était dirigée par Chenel contre les héritiers du vendeur, et ceux-ci avaient exercé un recours en garantie contre les ayant-droit des frères Favrot, dont leur auteur tenait lui-même les immeubles cédés plus tard à Chenel.

Voici le jugement du Tribunal :  
 « En ce qui touche la résolution demandée :  
 « Attendu que Favrot père a bien livré à Chenel tout ce qui lui a été vendu; que seulement il a oublié de rappeler la convention par laquelle les fils Favrot s'étaient engagés à ne pas réclamer de la ville que le prix du sol recouvert par la terrasse, lorsque cette terrasse disparaîtrait, ce qui devait avoir lieu en l'année 1850;  
 « Attendu, dès lors, qu'il ne peut pas être question de résolution et que Chenel n'a que le droit de réclamer le paiement du montant du préjudice qu'il éprouvera en ne demandant pas la terrasse; que la valeur du terrain sur lequel se trouve la terrasse;  
 « Attendu qu'il résulte des documents de la cause, de la

visite des biens et des explications qui ont été fournies, que le chiffre de l'indemnité doit être fixé à 500 francs;  
 « Quant à la garantie exercée par deux des cohéritiers Favrot :

« Attendu que les rapports qui existent tout naturellement entre le père et les enfants, et le long espace de temps qui s'est écoulé entre la convention intervenue entre la ville et les enfants Favrot, et la vente passée par ceux-ci à leur père, fait nécessairement présumer que lorsque Jean-André Favrot a acheté de ses enfants, il n'a ignoré ni l'arrêté qui avait été rendu par l'autorité municipale, ni la convention qui avait eu lieu à la suite de cet arrêté;  
 « Le Tribunal rejette la demande en résolution;  
 « Condamne tous les cohéritiers Favrot à payer à Chenel, à titre d'indemnité, la somme de 500 francs;  
 « Les condamne en outre aux dépens;  
 « Sur l'appel, la Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme.»  
 (Conclusions de M. Onofrio; plaidants, M<sup>e</sup> Pine-Desgrange, Rambaud et Perras, avocats.)

##### COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

Audience du 12 août.

CAPITAINE. — CHARTRE-PARTIE. — ORDRES À PRENDRE DANS UN PORT. — OBLIGATION.

Le capitaine qui, d'après la charte-partie, doit aller prendre les ordres de l'affrètement dans un port déterminé, n'est pas obligé d'y jeter l'ancre; il suffit qu'il arrive dans ce port, il se mette en communication avec la terre et s'assure consciencieusement s'il y a des ordres de l'affrètement.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi jugé le 31 juillet 1857.  
 Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes de la charte-partie, les ordres que le capitaine de la *Gironde* était tenu de prendre à Belle-Isle devaient lui être donnés dans les vingt-quatre heures de son arrivée; qu'il ne pouvait donc, sans engager sa responsabilité, attendre au delà de ce terme; que, si l'affrètement voulait un plus long délai, c'était à lui de le stipuler;  
 « Attendu que le capitaine n'était pas obligé de jeter l'ancre dans le port ou la rade de Palais; qu'il suffisait qu'il arrivât devant Belle-Isle, il se mit en communication avec la terre et s'assura s'il y avait des ordres de l'affrètement; qu'il résulte des documents du procès qu'il a satisfait à cette obligation; qu'arrivé le 22 juillet au matin en vue de Belle-Isle, et abordé, vers neuf heures, par un pilote, il s'informa s'il n'y avait point d'ordres pour lui; que, le lendemain 20, il chargea un autre pilote d'aller s'assurer au bureau de la poste de Palais s'il n'y avait point de lettre à son adresse; qu'enfin, il reçut le même jour, vers trois ou quatre heures, une lettre du sieur Labado, correspondant de l'affrètement à Belle-Isle, qui, en lui annonçant que les ordres de ce dernier n'étaient point arrivés, l'invitait à venir les attendre au Palais; que le capitaine, ne croyant pas devoir déférer à cette invitation, fit voile pour Bordeaux le même soir, vers six ou sept heures; qu'à supposer qu'il ne se fut pas, à ce moment, écoulé vingt-quatre heures complètes depuis qu'il était entré en communication avec Belle-Isle, il n'eût ré-ulté pour l'affrètement aucun préjudice, puisque la dépêche télégraphique que lui adressa Labado ne le trouva pas à Bordeaux, et que ses ordres ne parvinrent à Belle-Isle que le 25, bien après l'expiration du délai convenu par la charte-partie;

« Attendu que l'appelant ayant refusé de faire procéder au déchargement, il y a lieu d'accorder au capitaine, soit les frais résultant de la mise à quai du navire, soit les jours de surestaries à 50 centimes par tonneau de jauge officielle, selon l'usage de la place, le tout conformément à la disposition finale de l'art. 274 du Code de commerce;  
 « Par ces motifs,  
 « La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Cahuzac du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 31 juillet dernier, confirme ce jugement; et, faisant droit aux conclusions prises par l'intimé, condamne l'appelant à lui payer les frais de mise à quai ou placage du navire, ainsi que les jours de surestaries, à raison de 50 centimes par tonneau, le tout à partir du jugement de première instance seulement.»

(Plaidants, M<sup>e</sup> Brochon père et Guillorit, avocats.)

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 21 octobre.

VENTE DE POMMES DE TERRE SUR PIED. — MALADIE. — DEMANDE EN RÉSILIATION DU MARCHÉ.

La vente d'une récolte sur pied constitue un marché aléatoire; dès lors, à défaut d'une garantie spéciale, la perte arrivée par suite d'accidents survenus aux objets vendus ne peut entraîner la résiliation de la vente.

M. Baron Chartier est propriétaire dans la commune d'Antony d'une pièce de terre d'une contenance de six à sept hectares, plantée exclusivement en pommes de terre. MM. Robine et Piat, associés, lui ont acheté, le 26 août 1857, sa récolte sur pied à raison de 240 francs l'arpent ou les 34 ares. Quelques pommes de terre, arrachées au moment du marché, furent reconnues parfaitement saines. Plus tard, lorsqu'ils enlevèrent la récolte, MM. Robine et Piat s'aperçurent que les pommes de terre étaient malades; et qu'il était impossible de les livrer à la consommation.

Dans ces circonstances, les acheteurs ont assigné M. Baron Chartier devant le Tribunal, et ont demandé la résiliation de la vente.

M<sup>e</sup> Muray, avocat de MM. Robine et Piat, soutient qu'en l'absence de tout marché écrit, l'évaluation des prix indiquait suffisamment que les pommes de terre vendues devaient être saines, et que toute garantie était donnée à ce sujet par le vendeur. MM. Robine et Piat se sont vus dans la nécessité de vendre les tubercules aux féculiers 2 francs au plus le setier, ce qui est un prix vraiment désastreux. En présence de la perte qu'ils ont éprouvée, les acheteurs demandent l'application de l'art. 1647 du Code Napoléon conçu en ces termes : « Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, etc. » Cet article est évidemment applicable à l'espèce.

M<sup>e</sup> Octave Palateuf, avocat de M. Baron Chartier, examine quels sont en général les principes qui régissent les marchés de récoltes sur pied. Suivant lui, l'acheteur se soumet à tous les risques qui pourront survenir, en même temps qu'il est appelé à profiter de toutes les chances heureuses qui pourront se présenter. Que la récolte soit perdue parce que le vent l'a

couchée, parce que le soleil l'a brûlée, parce que la pluie l'a pourrie, la perte dans ces différents cas est pour l'acheteur. Le contrat était aléatoire. Le vendeur n'a pas garanti à son co-contractant que la saison serait toujours favorable. Dans l'espèce, la récolte semblait assurée; la maladie des pommes de terre est venue la diminuer considérablement; c'est un cas de force majeure; or, on ne garantit pas contre la force majeure. C'est à tort que l'adversaire appuie sa demande des termes de l'article 1647 du Code Napoléon. Ces termes sont contraires à ses prétentions. La loi dit en effet que la perte est pour le vendeur lorsque la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité. Il s'agit donc de vices existant au moment de la vente, et non de vices survenus postérieurement. Or, dans l'espèce, au moment du marché, les pommes de terre étaient saines. C'est seulement plus tard que, de grandes pluies étant survenues, l'épidémie s'est déclarée. Voilà bien le cas fortuit, et le Tribunal appliquera non pas le premier alinéa de l'article 1647, mais le deuxième alinéa de cet article, lequel est conçu en ces termes : « La perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. » La demande de MM. Robine et Piat ne pourrait être accueillie qu'autant qu'ils auraient stipulé une garantie spéciale du cas fortuit; or, ils ne rapportent la preuve d'aucune stipulation de ce genre.

Le Tribunal a maintenu le marché :

« Attendu que la convention intervenue entre Robine et Piat et Chartier était de sa nature aléatoire; que Robine et Piat allouement, mais ne prouvaient pas, que des stipulations spéciales lui eussent été caractéristiques; que, dès lors, l'acte ne pouvait être résilié par suite de accidents survenus aux objets vendus.»

##### TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gérard.

Audience du 10 août.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTES ÉTRANGERS ANNEXÉS. — NÉCESSITÉ DE L'ANNEXION ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA TRADUCTION. — QUESTION NOUVELLE.

La traduction française, certifiée par un traducteur juré, d'un acte de l'état civil étranger, annexé à un acte de l'état civil français, doit-elle aussi rester nécessairement annexée? (Nég.)

Dans le cas où elle reste annexée à l'acte français pour lequel elle a été produite, doit-elle être enregistrée? (Nég.) (Loi du 22 frimaire an VII, art. 70, § 3, n° 8; art. 47 du Code Nap.)

Le 18 décembre 1855 a été célébré à la mairie de Strasbourg le mariage du sieur Théophile Hahnemann, timbalier de l'orchestre du théâtre de Strasbourg, avec M<sup>e</sup> Marie-Sophie Bermelingger. A cet acte de mariage se trouvaient annexés : 1° un extrait en langue allemande des registres de l'état civil de la commune de Neustadt (Saxe), constatant la naissance de l'époux et le décès de ses père et mère; 2° un extrait en la même langue des registres de l'état civil de la commune de Kehl (Bade), constatant à la fois la naissance de l'épouse et le décès de sa mère; 3° deux traductions faites en langue française de ces extraits par un traducteur juré.

Ces traductions n'avaient pas été soumises à la formalité de l'enregistrement. En conséquence, la régie réclama la somme de 4 fr. 80 c., montant des droits y applicables, et déclina une contrainte.

Hahnemann forma opposition en se fondant sur ce que l'article 70, § 3, n° 8 de la loi du 22 frimaire an VII, ayant exempté de la formalité de l'enregistrement les actes reçus par les officiers de l'état civil et les extraits qui en sont délivrés, en a nécessairement exempté les traductions qui n'en sont que la reproduction; que le certificat de l'interprète qui constate ce fait et l'exactitude de la traduction ne forme pas un acte distinct de cette traduction, parce que celle-ci n'a d'existence qu'au moyen de ce certificat; que la traduction ne saurait être comparée à une copie collationnée qui émane d'officiers publics, caractère que n'a pas un interprète; qu'enfin, exiger un droit d'enregistrement pour les traductions d'actes de l'état civil, ce serait faire payer aux personnes auxquelles ces pièces sont nécessaires, des droits dont l'article précité a voulu excepter tous les Français; qu'il en résulte-rait dès lors que les citoyens ne seraient plus égaux devant la loi de l'impôt.

Sur cette question, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la traduction en français d'un acte rédigé en langue étrangère, lorsque, pour l'intelligence de cet acte, elle y est jointe, ne forme avec lui qu'un seul tout avec ses charges ou privilèges;

« Attendu que la distinction que prétend faire la régie entre une traduction signée et une traduction non signée est vaine, la signature du traducteur en constatant seule le caractère, surtout aux yeux de l'officier de l'état civil, auquel les instructions prescrivent de n'admettre que celles qui émanent de traducteurs-jurés;

« Attendu que le mot : « certifié, » qui précède la signature du traducteur, loin d'avoir l'importance que la régie paraît y attacher aujourd'hui, est absolument inutile faute de sens, le seul certificat d'exactitude que comporte une traduction étant dans la qualité même du traducteur assermenté qui l'a faite;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 47 du Code Napoléon, tout acte de l'état civil, soit de Français eux-mêmes, soit d'étrangers, fait foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans le pays où il a été fait; qu'aucun texte de loi n'exige qu'il soit à cet effet accompagné d'une traduction, qui n'a, dès lors, d'autre but que de rendre l'acte produit intelligible à l'officier de l'état civil;

« Que si celui-ci juge à propos de laisser cette traduction annexée à ses actes, dans l'intérêt de leur vérification ultérieure, cette annexion est son propre fait, et ne peut former un argument en faveur de la régie;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière sommaire et en dernier ressort, reçoit le demandeur opposant à la contrainte contre lui décernée; en fait, annule cette contrainte et condamne la régie aux dépens.»

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Bénard.

Audience du 23 octobre.

HOMICIDE VOLONTAIRE.

Le nommé Gervais-Jean-Baptiste-Théodore Defrenne, âgé de vingt-un ans, journalier, demeurant à Maurepas, canton de Combles, arrondissement de Péronne, est accusé d'avoir, en 1857, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Delanchy.

Voici les faits que lui reproche l'acte d'accusation :

« Louis Delanchy et Théodore Defrenne habitaient à Maurepas deux maisons voisines, dont les jardins n'étaient séparés que par une haie vive d'une hauteur d'environ 50 centimètres. De nombreuses difficultés s'élevaient élevées entre eux à l'occasion de cette haie, et Defrenne en avait gardé un si vil ressentiment, qu'à plusieurs reprises il avait proféré des menaces de mort contre Delanchy.

« Plusieurs témoins ont déposé de ces menaces, et tous attestent l'irascibilité et la violence habituelle de l'accusé. Celui-ci même semblait affecter à ce sujet un tel cynisme, qu'il disait un jour à un de ses compagnons de travail qu'il tuerait un homme comme rien.

« Une autre fois, dans le cours de l'hiver, il se comparait lui-même à l'assassin de l'archevêque de Paris, et, s'interrompant dans la lecture qu'il faisait à haute voix du procès de ce criminel, il s'écriait en se frappant la poitrine : « Moi aussi je suis Verger ! » Il aurait même ajouté qu'il tuerait Delanchy.

« Quoi qu'il en soit, il devait bientôt prouver qu'il était homme à réaliser toutes ces menaces.

« Le 24 juin dernier, vers dix heures du soir, il frappait de son couteau Louis Delanchy, et celui-ci, atteint au cœur, expirait instantanément.

« S'il fallait en croire l'accusé, il n'avait fait qu'user de son droit de légitime défense. En rentrant chez lui, vers dix heures du soir, il aurait aperçu un individu devant sa cour et se dirigeant vers son jardin; il se serait armé de son couteau et aurait demandé plusieurs fois qu'il était là; mais au lieu de lui répondre, celui auquel il s'adressait et qu'il prétend n'avoir pas reconnu, serait revenu sur ses pas et l'aurait saisi à la gorge; c'est alors qu'il aurait fait usage de son couteau.

« Cette version paraît inadmissible, et les contradictions mêmes dans lesquelles l'accusé est tombé permettent encore de la suspecter davantage.

« Il résulte d'ailleurs des dépositions de tous les témoins que la victime était d'un caractère sournois, mais nullement agressif.

« Il est donc plus certain qu'ayant aperçu cet individu sur son terrain et à une heure avancée de la nuit, Théodore Defrenne, qui a dû nécessairement le reconnaître, en aura profité pour exécuter les menaces qu'à diverses reprises il avait proférées contre lui; il reconnaît lui-même sa culpabilité en disant à un de ses voisins : « J'en aurai pour cinq ans, mais je ne reviendrai plus à Maurepas.»

« Dans tous les cas, sa volonté de donner la mort à Delanchy ne peut être douteuse; cette volonté ne ressort pas seulement de tous les faits antérieurs; l'arme dont il s'est servi, la partie du corps où il a frappé sa victime, la violence du coup qu'il a porté, tout enfin vient la démontrer.

« Il résulte même du rapport du médecin, que si Defrenne s'est servi du couteau qu'il a lui-même représenté à la justice, il a dû le retourner dans la blessure afin d'en élargir les bords et de la rendre ainsi plus sûrement mortelle.

« Théodore Defrenne n'est âgé que de vingt-un ans, et il a déjà subi quatre condamnations.

« En conséquence, Defrenne est accusé d'avoir, en 1857, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Delanchy; crime prévu par les articles 295 et 304 du Code pénal.»

M. Bécot, avocat général, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Caron, avocat, a présenté la défense de Defrenne; et, sur sa demande, une question de provocation a été posée au jury.

Déclaré coupable par le jury, qui a résolu négativement la question de provocation, Defrenne a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et aux frais.

##### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bellier de la Chavignerie.

Audience du 23 octobre.

Le fait d'être trouvé en plaine, porteur d'un pistolet de poche, et de faire feu avec cette arme, peut-il être considéré comme un délit de chasse? (Rés. nég.)

Le prévenu est un ancien colon de la colonie de Bonneval (Eure-et-Loir), Louis-Léon Alentyo. Il est berger chez le sieur Foreau, cultivateur à Lucé, près de Chartres.

Le 6 septembre, revenant de la ville, il a la rejoindre son troupeau qui était conduit par le deuxième berger. Sa cabane et le parc étaient dans les champs. Il prit dans sa cabane un petit pistolet de poche, de la poudre et du plomb, et tira deux coups. Deux gendarmes de la Bourdière, revenant de conduire un prisonnier, aperçoivent le jeune colon au milieu d'un champ de trèfle, « paraissant chercher le gibier, » dit leur procès-verbal, « et au même instant nous l'avons vu tirer, mais nous ne savons pas s'il a tiré sur du gibier. » Les gendarmes courent sur le berger, celui-ci déclare ne pas chasser. Quant au pistolet, à la poudre et au plomb dont il était porteur, c'était pour la sûreté de sa personne et de son troupeau qui couchait dans les champs.

Les gendarmes n'en dressent pas moins procès-verbal. Alentyo, cité devant le Tribunal, soutient qu'il ne chassait pas. Il exhibe son pistolet de poche.

M. Courrent, substitut, soutient le délit de chasse et celui de port d'une arme prohibée.

M<sup>e</sup> Doublet de Boisthibault, avocat, constate l'excellente

moralité du prévenu en lisant une lettre de M. Peluche, président de la Société paternelle, qui le lui a recommandé. Sa conduite est celle d'un enfant, lequel a voulu s'amuser, mais qui n'a pu avoir la pensée de chasser avec une arme évidemment impropre à la chasse. Sur le deuxième chef de prévention, il s'en rapporte à justice.

Le Tribunal écarter le fait de chasse et prononce 5 fr. d'amende pour port d'armes prohibées, avec dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 24 OCTOBRE.

Par son traité avec la société des auteurs et compositeurs de musique, le directeur du Théâtre-Lyrique a fixé à 12 pour 100, les droits à percevoir sur la recette brute, par les agents de cette société, savoir, 6 pour 100 pour les auteurs des paroles, et l'autre moitié pour les compositeurs de la musique.

Le même traité ajoute que toutes les fois que dans la composition du spectacle il entrerait un ou plusieurs ouvrages dits du domaine public, les agents de la société percevraient le même droit que pour les ouvrages des auteurs vivants. La moitié de cette somme peut être allouée aux héritiers en ligne directe des auteurs défunts, et l'autre moitié est versée dans la caisse de secours de la société. En exécution de ce traité, la perception des droits a été régulièrement faite par les agents de la société, sur le montant des recettes fait au Théâtre-Lyrique par l'opéra d'Euryanthe, de Weber, jusqu'à la date du 9 octobre présent mois. Mais, à partir du 10 octobre, le chef d'orchestre de ce théâtre, M. Deloffre, a prétendu qu'il était cessionnaire des droits des auteurs des paroles d'Euryanthe, et sans titre, ni permission de juge, il a fait former une opposition à paiement, entre les mains de M. Carvalho. On comprend que M. Carvalho a refusé dès lors d'acquiescer le montant des droits. Pour sauvegarder les intérêts et les droits respectables qu'ils représentent, les membres de la commission des auteurs ont fait assigner en référé : 1° M. Carvalho, directeur du Théâtre-Lyrique; 2° M. Deloffre, chef d'orchestre au même théâtre.

M. Lesage, avoué des membres de la commission des auteurs, a demandé une ordonnance l'autorisant à toucher les droits d'auteurs de 12 pour 100, nonobstant l'opposition de M. Deloffre, laquelle est faite sans droit ni qualité, et ne peut produire aucun effet juridique.

M. Legrand, avoué de M. Deloffre, a demandé qu'il fût sursis jusqu'à la décision sur la question principale, qui fera l'objet d'un débat ultérieur.

M. E. Lefèvre, avoué de M. Carvalho, a déclaré s'en rapporter à justice.

M. le président Prudhomme a autorisé la commission à toucher les droits réclamés, nonobstant la défense faite au nom de Deloffre, et a déclaré l'ordonnance commune avec M. Carvalho.

Mouilleret allait se marier; depuis longtemps cocher de bonne maison, il avait du foin dans ses bottes; aussi épousait-il une grasse cuisinière qui avait du beurre à mettre dans ses épinards.

Mais, dans l'honorable corporation des cochers, on ne passe pas du célibat au mariage sans enterrer ce qu'on appelle la vie de garçon. Cette cérémonie est une sorte de saturnales, où tous les excès sont permis, dernier éclair de l'indépendance avant l'entrée en esclavage. C'est ainsi du moins que Mouilleret le considérait, et si on en juge par ses excentricités à son dîner de garçons, jamais fiancé ne se sera mieux préparé à river les chaînes de l'hygiène.

Le repas, commencé à dix heures du matin, durait encore à dix heures du soir, qu'au Thérèse, qui devait se marier le lendemain, craignant que son futur ne fût pas suffisamment reposé pour la cérémonie, se hasarda à aller chez le restaurateur s'informer de la situation.

La situation était des plus tendues. Tous les convives étaient debout, se tenant par la main et dansant une ronde au chant de ce refrain improvisé sur l'air du tra :

Le cocher non marié  
Se marie tous les jours;  
Mais, quand il est marié,  
Adieu pour les amours!

Éclaircie des conséquences d'une telle poésie, Thérèse crut qu'il était temps d'intervenir, et, comme le Deus ex machina, elle tomba au milieu de la salle, belle de crainte, d'amour et de colère. Après le premier trouble causé par son apparition, la bande poussa un hurra formidable. « Trahison! trahison! s'écrient-ils; à bas les femmes! pas de femmes ici! Il fera jour demain! A la porte! à la porte! »

Mais Thérèse, dès longtemps accoutumée au feu, méprise leur colère, et s'avance tranquillement vers son fiancé : « Monsieur Mouilleret, lui dit-elle, soyez raisonnable, en voilà assez pour ce soir; il faut garder quelque chose pour le lendemain; venez me reconduire et allez vous coucher. »

Mouilleret s'était laissé prendre la main; sous le regard à la fois tendre et ardent de sa promise, il faiblissait visiblement; déjà il avait fait deux pas vers la porte, mais la troupe furibonde trépigne, hurle : « A bas les femmes! à demain le mariage! Aujourd'hui c'est la fête des garçons! A la porte les épouses! Hardi, Mouilleret! pas de lâchetés, ou nous te renions! Vivent les cochers! les cochers sont des hommes! A la porte les femmes! Allons, Mouilleret; allons, oh! ensemble! »

Le cocher non marié  
Se marie tous les jours;  
Mais, quand il est marié,  
Adieu pour les amours!

Au fait, c'est vrai, dit Mouilleret lâchant la main qui le retenait; demain sera demain, et aujourd'hui est aujourd'hui; par conséquent, mademoiselle Thérèse, par file à droite, ce n'est pas ici votre place.

— Ni la vôtre, monsieur Mouilleret, riposte vigoureusement Thérèse; et puisque c'est ainsi que vous me parlez, je ne vous quitte plus.

De même que le lierre s'attache à l'ormeau... mais l'ormeau était un cocher ivre qui fit tomber ses rameaux sur le lierre, et M<sup>lle</sup> Thérèse poussa les hauts cris.

A ce tapage, les garçons de la maison vont chercher la garde. Un caporal se présente et somme Mouilleret de le suivre au poste. Mouilleret lui offre un verre, le caporal refuse; Mouilleret lui offre un biscuit, le caporal s'offense, et il est obligé d'employer la menace et la force pour le conduire au poste. C'est dans le trajet du restaurant au poste que Mouilleret, après avoir commis un premier délit, celui de coups volontaires, a trouvé le moyen d'en commettre deux autres, ceux de tapage nocturne et de rébellion.

Tous ces faits lui sont aujourd'hui reprochés devant le Tribunal correctionnel.

Après la déposition très explicite du caporal, sur laquelle Mouilleret ne récrimine pas, on appelle M<sup>lle</sup> Thérèse.

M. le président : C'est à l'occasion de mauvais traitements que le prévenu exerçait sur votre personne qu'il a été arrêté; racontez ce qui s'est passé.

M<sup>lle</sup> Thérèse : Monsieur, depuis ce moment il a été en prison.

M. le président : Il l'avait bien mérité; frapper une

femme, et sa future encore!

M<sup>lle</sup> Thérèse : C'est moi qui avais tort, monsieur; je n'avais pas besoin d'aller le déranger avec ses amis.

M. le président : Quels coups vous a-t-il portés?

M<sup>lle</sup> Thérèse : Les coups qu'il m'a portés, monsieur, c'est pour vous dire qu'il est en colère contre moi, et que si vous le condamnez fort, il ne voudra plus se marier.

M. le président : Vous entendez, Mouilleret, cette femme a encore raison contre vous; vous voyez son indulgence.

Mouilleret : Mon président, arrangez ça comme vous voudrez; ce qu'il y a de sûr et certain, c'est qu'il n'y aura plus de dîner de garçons.

Pour tous ces méfaits, Mouilleret a été condamné à six jours de prison, et un peu aussi... à se marier.

— François Cornu ne fait dans le courant d'une année qu'un seul repas à ses frais, mais il le fait bon; il y dépense vingt francs, c'est à dire tout ce qu'il a gagné dans le courant des douze mois précédents. Ceci demande explication et sera expliqué dans le cours des débats, car pour le moment François Cornu est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de filouterie.

Un marchand de vin : Le 28 septembre, ce jeune particulier, qui avait bien la même figure et la même blouse qu'aujourd'hui, m'a lancé dans une grande surprise quand il est venu à la maison et m'a demandé pour son premier service deux douzaines d'huîtres, un demi-homard, un poulet, une bouteille bordeaux, et pour son second service, fromage, poires, raisin, bouteille champagne, café, pousse-café, punch et tout, jusqu'à onze heures du soir, total 19 fr. 55 c.

M. le président : Ce jour, il vous a payé sa dépense; mais le lendemain?

Le marchand de vin : Le lendemain, il est revenu vers les sept heures du soir, et a demandé un potage, un beaufort, un fromage et deux bouteilles maçon, total 5 fr. 40. Nécessairement on l'a servi comme un prince, ce particulier ayant payé idem la veille. Mais quand c'est venu vers les onze heures et demie, qu'il fallait fermer la boutique, quand on lui a donné sa carte, il a trainé en longueur, si bien que j'ai été obligé de m'en mêler. La finition a été qu'il n'avait pas d'argent et que je l'ai fait arrêter, après avoir entendu ses discours que je n'y comprenais rien.

François Cornu : C'est pourtant bien facile à comprendre. C'est connu que tous les marchands de vin sont des voleurs. Ayant fait, la veille, chez celui-là, un repas de 20 fr., c'est sûr qu'il m'avait filaté au moins de 6 fr. Moi, qui n'aime pas à être filaté, j'ai retourné chez lui le lendemain et je n'ai fait que 5 fr. 40 c. de dépense; c'était encore 60 c. qui me revenaient, mais c'était pour le garçon. Pas eu moyen de faire entendre raison à monsieur, qui s'a fâché et a envoyé chercher la garde, comme si les comptes de marchands de vin regardaient les soldats.

M. le président : Vous êtes un fort mauvais sujet. Nous voyons dans vos antécédents judiciaires que vous ne faites pas d'autre métier que de vous faire mettre en prison. Quand vous en sortez avec une certaine somme, vous la dépensez en un seul jour, et le lendemain vous volez de nouveau et vous retournez en prison.

François : Si les marchands de vin n'étaient pas des voleurs, on ne chercherait pas à se rattraper.

Le dernier repas de François Cornu lui coûtera trois mois de prison. Il doit être peu satisfait, car à sa sortie sa masse ne sera pas assez considérable pour lui permettre le luxe de son repas annuel.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Jean-François Rousselet, garçon laitier, à six mois de prison et 50 fr. d'amende pour falsification de lait à l'aide d'une addition d'eau.

Le sieur Rousselet était au service du sieur Roux, marchand laitier, à Paris, rue de Buffon, 5. C'est sur la réquisition même de son maître qu'il a été arrêté au moment où, chargé de porter du lait aux marchands, dans une voiture qui lui était confiée, il puisait de l'eau dans une boîte par lui préparée à ce sujet, pour la mélanger au lait contenu dans les autres boîtes.

— Si une faute, comme on le dit, amène une autre faute, le garde de Paris Costel peut dire, lui, qu'un délit amène la découverte d'autres délits. A l'occasion de son service pour la fête nationale du 15 août, il se mit dans le cas d'être puni de quelques jours de salle de police. Or, la garde de Paris, qui est tout entière préposée à la sûreté publique dans les grandes fêtes et dans les grandes cérémonies, ne célèbre la Saint-Napoléon qu'après que chacun a repris le courant de ses affaires, quand tout est rentré dans son état normal. Le dimanche 23 août fut le jour de grand gala indiqué pour la fête; la caserne de la rue Mouffetard était resplendissante à l'intérieur et inondée de lumière sur les façades extérieures; la gaieté la plus vive animait les vaillants protecteurs de la ville de Paris. La salle du festin était couverte de mets confortables, des tentures élégamment disposées formaient un salon de bal, où chaque garde avait le droit d'amener deux dames, en se conformant toutefois aux prescriptions de tenue et de moralité recommandées par le programme de la fête.

On comprend facilement que les cris de joie de la troupe venaient chatouiller désagréablement les oreilles du malheureux risonnier, et que les quelques vifs rayons que l'illumination projetait autour de lui lui faisaient voir la salle de police plus hideuse que de coutume; et Costel tournait et s'agitait dans ce réduit, en proie à une fièvre brûlante qui l'excitait à recouvrer sa liberté. Il maudissait le jour où, étant par anticipation la Saint-Napoléon, il avait quitté sa station des Champs-Élysées pour aller chercher une punition au fond d'un trop séduisant bouteille. Pendant le repas de la troupe, lui, exclu du festin, mordait avec rage son pain de munition, et répandait sur le sol la misérable cruche d'eau mise à sa disposition. Jusque-là il ne fit aucune tentative d'évasion, mais lorsqu'il entendit l'excellente musique régimentaire enlever les polkas à grand orchestre, il n'y tint plus; et, se mettant à l'œuvre, il voulut à tout prix obtenir sa délivrance. L'amour de la liberté est la fois ingénieux et fort, le garde Costel en ressentit les effets; en peu d'instants il descenda deux barreaux de sa prison, et bientôt il respira le grand air. La tenue disciplinaire n'étant pas une toilette de bal, le pauvre garde ne pouvait se mêler à la danse; il prit son manteau sur le bras et, trompant la vigilance un peu négligée du factionnaire, il put sortir de la caserne. Sa première opération fut de vendre son manteau pour la somme de 20 francs qu'il employa à se réjouir à sa façon durant toute la nuit et une partie du lendemain. Costel revint sans argent, on ne s'en étonna pas; mais on lui demanda compte de la disparition de son manteau. Il avoua l'avoir vendu. Costel s'était ainsi rendu coupable de deux délits : évasion par bris de clôture, et vente d'un effet d'habillement militaire. Informé de ces faits, M. le commandant du bataillon ordonna une enquête sur la conduite générale de ce garde. On apprit qu'il s'était, depuis moins d'un an, rendu coupable de plusieurs abus de confiance, ainsi que de plusieurs escroqueries. Les témoins sont nombreux; ils sont presque tous marchands de meubles, sauf deux ou trois gardes dupés, en tête desquels marche le cantinier du corps. C'est donc sous le poids de ces divers délits que la gendarmerie de la Seine amène le garde de Paris devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Martin, colonel du train des équipages militaires.

M. le président, au prévenu : Je dois vous demander d'abord si vous reconnaissez vous être évadé de la salle

de police en brisant les barreaux de la fenêtre?

Le garde Costel : Mon colonel, je ne sais pas ce que j'ai fait, je me suis échappé par où j'ai pu.

M. le président : Vous ne savez pas ce que vous avez fait, dites-vous? Vous avez brisé les barreaux de la prison; c'est une chose assez difficile à opérer; on doit se rappeler les efforts faits pour vaincre de pareils obstacles.

Le garde Costel : Sans doute, je me suis échappé, j'en conviens, en passant par l'ouverture des barreaux démontés. J'étais furieux, ma force aura suffi pour les faire sauter; je n'avais aucun instrument.

M. le président : A ce délit, vous avez ajouté celui de la vente du manteau.

Le prévenu : Je l'ai mis en gage seulement; on m'a prêté 20 francs.

M. le président : La mise en gage est un délit moins grave, mais l'instruction établit positivement que vous l'avez vendu. On vous reproche un certain nombre d'escroqueries et d'abus de confiance, qui démontrent que depuis plus d'un an vous vous êtes jeté dans un scandaleux désordre. Les plaignants paraîtront successivement; je vous questionnerai sur chacune de ces accusations.

Le cantinier de la caserne Mouffetard : Le garde Costel est venu, comme tous ces messieurs les gardes, faire de la dépense chez moi; il a bien payé en commençant, puis il a consommé à crédit, puis il m'a emprunté 20 francs, puis il me fit voir un papier sur lequel il me dit qu'il lui était dû 750 francs payables dans six mois, par son frère. Moi, ne sachant pas lire, j'e crus ce qu'il me dit, et je lui prêtai 300 francs, qui, avec ce qu'il me devait déjà, montèrent à 370 francs. Le papier qu'il m'avait fait voir et qu'il avait lu comme si c'était un acte d'obligation en sa faveur, n'était autre chose qu'une citation qui lui avait été apportée par un huissier, de l'ordre d'un marchand de meubles à qui il devait de l'argent.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition? Vous avez montré une grande audace dans l'exécution de ce délit.

Le prévenu : Je dois dire que le cantinier a fait de bonnes affaires avec moi. Je le paierai plus tard, il n'a qu'à attendre.

Premier marchand de meubles : M. Costel, garde de Paris, s'annonçant chez moi avec ce titre, m'inspirait une grande confiance. Il me demanda à voir des meubles, il fit un choix, se montre coulant sur le prix; il me flattait même en vantant ma marchandise. Moi, je prenais ces compliments pour une franchise toute militaire, et me sentais disposé à bien traiter mon chaland. Je lui livre donc mes meubles bien conditionnés et je le porte moi-même dans une chambre rue de Charonne. Je présente ma facture très poliment. « C'est bien! c'est bien! me répondit-il, je vous solderai dans trois ou quatre jours. » Je ne sais pourquoi, cette réponse, faite brusquement, m'inspira des craintes, M. Costel s'en aperçut, et voulut me rassurer, il dit qu'il irait le lendemain chercher son argent chez le trésorier. Ne le voyant pas revenir, j'allai m'informer chez cet officier, qui me déclara que, loin d'avoir de l'argent à Costel, ce garde devait beaucoup à la masse. Je fus fort heureux de pouvoir reprendre mes meubles, mais en recevant les écrivures du propriétaire, qui m'obliga à lui payer le terme courant et exigea un engagement pour le terme suivant, s'il ne louait pas.

M. le président, au témoin : En livrant des meubles tels que ceux que vous avez indiqués, vous auriez dû concevoir des soupçons.

Le témoin : Je sais bien qu'un garde de Paris n'a pas besoin d'une armoire à glace; mais ces messieurs aiment à avoir des femmes en ville; il faut bien qu'ils les meublent; nous voyons ça tous les jours, même chez les bourgeois.

Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> marchands de meubles font des dépositions qui semblent catquées sur le texte de la première.

Les gardes, qui ferment la marche du cortège des plaignants, ont été, comme le cantinier, dupes de leur bonne foi, mais pour de petites sommes.

M. le président, au prévenu : Comment vous justifierez-vous de toutes ces manœuvres frauduleuses? elles sont indignes, surtout de la part d'un homme qui porte un uniforme qui, par lui-même, doit inspirer une grande confiance aux habitants de Paris.

Le prévenu : Si on me laisse libre, je paierai tout le monde.

M. le président : Le Conseil appréciera votre proposition, soyez-en sûr.

M. le capitaine Dauvergne, substitut du commissaire impérial, requiert contre le prévenu toute la sévérité de la loi.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, condamne le garde Costel à cinq années d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

SARTHE (Le Mans). — On lit dans l'Union du Mans, sous la date du 22 octobre :

« Une tentative odieuse, dont les conséquences eussent pu être horribles, a été commise lundi matin, à quatre heures, sur le chemin de fer, entre la station de Pont-de-Genne et celle de Saint-Mars-la-Bruyère. »

« Le train à grande vitesse, n° 15, venant de Paris, est allé se heurter contre deux énormes poutres qu'une main criminelle avait posées sur toute la largeur de la voie, à quelque distance l'une de l'autre. Par un bonheur providentiel, la machine n'a pas déraillé; un des deux chasse-pierres s'est courbé en rencontrant le premier obstacle et la roue a passé de ce côté sur la poutre que l'autre chasse-pierres faisait basculer et rejetait entre les rails. Quelques instants après, la machine arrivait sur la seconde poutre qu'elle poussa en avant, avec les chasse-pierres. Mais le mécanicien avait eu le temps de serrer le frein et de parer au danger en arrêtant le convoi. Les voyageurs en ont été quittes pour une commotion qui s'est fait sentir au passage de la machine sur la première poutre. »

« On frémit aux malheurs incalculables qui pouvaient arriver si la machine avait déraillé. Le remblai en cet endroit présente une élévation de six mètres, et ce train ramenait un grand nombre de voyageurs qui étaient à lés assister à la fête de Nogent-le-Rotrou. »

« La justice s'est immédiatement transportée sur les lieux et a procédé à une enquête qui a amené l'arrestation du coupable. L'auteur de cet attentat est un nommé Louis Gougis, qui remplissait sur la ligne les fonctions de surveillant sans en avoir encore le titre. On se perd en conjectures sur les motifs qui ont pu porter ce malheureux à commettre une action qui serait le fait d'un monstre, si on n'avait mieux pensé que c'est celui d'un fou. On assure que Gougis aurait essayé d'atténuer son crime par l'explication suivante : il avait voulu, aurait-il dit, se créer aux yeux de ses chefs un titre à un avancement qui se faisait attendre, en imaginant un danger pour avoir le mérite de donner à temps l'éveil. Cet homme est-il sincère dans ses explications? A-t-il, en effet, comme il le prétend encore, donné le signal du danger au mécanicien? Ou bien, après avoir mis à exécution son funeste projet, a-t-il perdu la tête et livré aux chances du hasard la vie de centaines d'individus? »

« La justice aura à examiner ce singulier système de défense, car le crime de Gougis est prévu par l'article 16 de la loi du 21 juillet 1845 sur la police des chemins de

fer, article ainsi conçu : « Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un obstacle quelconque pour entraver la marche des convois ou faire sortir des rails, sera puni de la réclusion. S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps. »

« La nouvelle de cet attentat a causé dans notre ville une émotion qu'on comprendra facilement; mais, dans ce part, nous sommes heureux de le dire, l'indignation n'a été aussi vivement ressentie que dans cette administration de chemin de fer de l'Ouest elle-même dont le personnel depuis l'homme d'équipe jusqu'aux employés supérieurs, comprend ses devoirs avec tant de dévouement et justifie si bien la confiance du public. »

— FINISTÈRE (Brest). — On lit dans l'Auxiliaire Breton :

« Mardi dernier, un individu bien vêtu se présenta chez le fermier de la Touche, se donnant comme homme de confiance de la propriétaire. Avis, dit-il, avait été donné à cette dernière, par des voisins, de ce qu'il aurait abattu des arbres et commis d'autres dégradations. Il venait donc pour vérifier ces faits. Le fermier, très sûr de la probité de ses agissements, n'hésita pas à conduire ce monsieur sur toutes les pièces de terre de la métairie, et prouva aisément à celui-ci que tous les propos dont il s'agissait étaient absurdes. »

« Le visiteur, après avoir pris beaucoup de notes, tira un livre de sa poche et demanda au fermier l'exhibition de ses quittances, qu'il critiqua de ce qu'elles n'étaient pas sur papier timbré; puis il demanda 2 à 300 fr. sur le ferme échue. Le fermier s'excusa, disant qu'il ne le connaissait pas assez pour lui remettre de l'argent. « C'est juste, appoiez vous-même la somme. » Le vendredi suivant, le fermier était au rendez-vous et apprenait de sa propriété, qu'il avait failli être victime d'un filou. »

« Quant à celui-ci, il a tenté le même genre de vol à la ferme de la Vallée, en Nouvoitou, et le fermier n'a échappé au piège que parce qu'il n'avait pas chez lui la somme demandée. Plus heureux, à ce qu'il paraît, dans la commune de Domloup, le coquin a extorqué 250 fr. à un fermier. »

— AUBE (Meurville). — « Dans la nuit de jeudi à vendredi, dit le Mémorial de Bar-sur-Aube, on s'est introduit furtivement dans la vigne du sieur Failliot, vigneron à Meurville, où étaient trois cuvées de vin rouge, l'une de vingt-cinq pièces, la seconde de vingt pièces et la troisième de douze. On a enlevé la chèvre des deux premières cuvées, dont la contenance s'est répandue dans le bâtiment, le bondon qui fermait la troisième a résisté aux efforts des malfaiteurs. »

« Dans la même nuit, on a pénétré dans la vigne du sieur Barrat-Borde, assez éloignée de celle de Failliot, et l'on a également laché la bonde d'une cuve qui contenait douze pièces environ. »

« Si l'on évalue le vin répandu à 40 fr. la pièce, la perte totale ne serait pas moindre de deux mille et quelques cents francs. »

« Quand la nouvelle de ces actes criminels s'est répandue, le village entier de Meurville a été plongé dans la consternation. Plusieurs personnes ont d'abord pensé que des étrangers devaient en être les auteurs, mais les plus expérimentés n'ont vu là que des actes de vengeance, dont les auteurs, bien qu'inconnus, ne doivent pas être étrangers à la localité. La justice prévenue de suite commença une enquête. Il est très désirable que les coupables soient découverts, et qu'ils reçoivent la juste récompense d'une conduite aussi odieuse. »

« Dans la même semaine, à Baroville, on a volé, au préjudice d'un sieur Bruont, une somme de 15,000 francs, représentée par des valeurs mobilières et du numéraire. Ces valeurs étaient placées, les unes dans une armoire, les autres, dit-on, étaient cachées sous un escalier. Trois personnes seulement auraient reçu la confiance du propriétaire. Nous ne savons ce qu'il adviendra de ce larcin important, sur lequel la justice instruit. »

« Enfin des voleurs se sont introduits dans une écurie à Morvilliers. Ils ont emmené, tout harnachés, deux chevaux appartenant au nommé Mougis; ils les ont attelés à une voiture appartenant à un autre propriétaire, et sont partis se dirigeant probablement vers la Haute-Marne, ainsi que quelques indications ont pu le faire supposer. La gendarmerie, mise sur la piste des voleurs, n'a pas encore pu les découvrir. »

— RHÔNE (Lyon). — On lit dans le Salut public, journal de Lyon :

« Il y a deux jours, un ancien commerçant de notre ville, M. X., était prévenu par son domestique que deux personnes demandaient à lui parler. Il donna l'ordre d'introduire les visiteurs et ne tarda pas à voir entrer dans son cabinet un jeune homme et une jeune fille portant certains monnaies une énorme boîte enrubannée de blanc et qui avait un air de fiançailles qu'on ne cherchait pas à dissimuler. »

« M. X. s'informa du sujet de la visite; mais la jeune fille, les larmes aux yeux, suffoquée par l'émotion, ne pouvait que lui tendre sa boîte, que M. X. lui prit des mains, ne devinant pas la cause de cette scène attendrissante. Mais la jeune personne, bientôt remise, ne tarda pas à lui en donner l'explication. »

« M. X. perdit, il y a plusieurs mois, un portefeuille contenant un billet de banque de 1,000 francs et quelques autres valeurs. Il avait fait le deuil de cette perte; mais plus que le billet, il regretta d'autres titres très importants pour lui. Le lendemain, une jeune ouvrière lingère qui avait trouvé le portefeuille et qui, parmi les papiers qu'il contenait, avait découvert l'adresse de son propriétaire, s'empressa de le lui rendre. »

« M. X., touché de cette démarche, s'empressa d'introduire la jeune fille sur sa position. Elle lui fit si sincèrement et si gracieusement le récit du roman bien simple de sa vie, qu'elle parvint à attirer sur elle l'intérêt plus qu'elle n'eût pensé le faire; c'est toujours la même histoire que s'agit d'une jeune fille. »

« La jeune ouvrière raconta qu'elle aimait un brave garçon; qu'elle en était aimée, et qu'elle pensait se marier dans quelques mois. M. X. n'était pas homme à remettre cinquante centimes à celui qui lui aurait rapporté son portefeuille de mille; il était bien décidé à donner une bonne récompense, pourtant pas la somme entière, mais en faveur de la jeune fille qui venait de raconter d'une façon si intéressante ses joies, ses peines, ses espérances, et qui, par un convaincu que c'était une occasion qui lui était offerte de faire une bonne action, et il remit à l'ouvrière les mille francs qu'elle lui rendait en lui recommandant de lui apporter des fiançailles. »

« M. X. avait oublié depuis longtemps le billet et la jeune fille qui, sur le point de se marier, apportait ses dragées de nocé et venait remercier son bienfaiteur. »

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres). — Il y a quelques jours, nous rendions compte de la comparution devant un juge de police d'un Indien qui faisait émette dans les rues de Londres pour opérer, pensions-nous, une diversion en faveur de ses compatriotes. Aujourd'hui, en voici un autre, plus agressif encore, qui s'est exposé aux fureurs de la foule.

par des provocations qui, sans l'intervention de la police, auraient eu pour lui un résultat tragique.

Le constable Burnett raconte ce qui suit. Hier soir, j'étais de service dans Broadway, quand on est venu m'informer du danger auquel le prévenu s'était exposé.

Je m'emparai de sa personne pour le soustraire au mauvais parti que la foule allait lui faire. Sans mon intervention, il aurait été infailliblement massacré sur place.

M. Dayman, juge : Qu'avez-vous à dire à cela ? Le faux cipaye : Des enfants ont crié après moi, en disant : « Voilà un cipaye ! » Et c'est vrai, Votre Honneur, je ne suis pas cipaye.

M. Dayman : Constable, avez-vous entendu qu'on l'ait appelé ainsi ? Le constable : Non, monsieur ; c'est lui, au contraire, qui criait : « Oui, je suis un cipaye ! » Il y avait là sept ou huit cents personnes au moins, qui toutes le menaçaient.

M. Dayman : Prévenu, je vous renvoie sans condamnation ; mais tâchez de ne plus faire d'émule, de cette manière surtout.

BALEINE FRANÇAISE. L'assemblée des actionnaires, convoquée pour le 3 septembre dernier, n'ayant pas été en nombre, est de nouveau convoquée pour le 9 novembre prochain, à deux heures, au domicile M. Pernet-Vallier, administrateur provisoire, rue de Trévise, 29, à l'effet de nommer un gérant ou de prononcer la dissolution et de nommer un liquidateur.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU THÉÂTRE HISTORIQUE.

Le directeur de la Société immobilière a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet d'apporter des modifications aux statuts, aura lieu le 7 novembre 1857 au grand foyer du théâtre, à dix heures précises du matin.

— Les actionnaires de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CABOTAGE INTERNATIONAL sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 11 novembre 1857.

— RENTES VIAGÈRES AUX TAUX LES PLUS AVANTAGEUX au moyen de capitaux placés en rentes sur l'Etat, au nom des rentiers qui conservent les titres entre leurs mains, ou au moyen d'obligations hypothécaires remboursables après le décès du rentier ; de transport de créances hypothécaires, de cession de nu-propriétés mobilières ou immobilières. — Capitaux après décès.

— Donation des enfants. — Envoi franco des tarifs et renseignements. — Compagnie anglaise The Defender, boulevard des Italiens, 4, à Paris.

Bourse de Paris du 24 Octobre 1857. Table with columns for Au comptant, D'c, and various financial instruments like 3 1/2, 4 1/2, etc.

AU COMPTANT. Table listing various financial instruments and their values, including Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, and various bank shares.

A TERME. Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, and Cours. Lists values for 3 1/2, 3 1/4, 4 1/2, and 4 1/4.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and their corresponding market values, such as Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

SPECTACLES DU 25 OCTOBRE.

Table listing theatrical performances at various venues like Opéra, Français, Opéra-Comique, Odeon, etc.

COMPTOIR DES ACTIONNAIRES RÉUNIS. ET COMPTOIR DES ACTIONNAIRES RÉUNIS. Large central advertisement with decorative borders and bold text.

Les Comptes courants du Comptoir des Actionnaires réunis ont près de deux années d'existence ; les bénéfices qu'ils ont distribués à leurs participants se sont élevés en moyenne à plus de 30 pour 100 pour l'année.

L'avantage de tenir toujours leurs capitaux disponibles pour les participants qui en réclament le remboursement, nous aurons expliqué pourquoi les Comptes courants du Comptoir des Actionnaires réunis sont promptement devenus un des premiers établissements financiers de la place de Paris.

CONDITIONS POUR LES COMPTES COURANTS : Tous les titres cotés à la Bourse (au cours moyen du jour) et les capitaux sont reçus en comptes courants. Ils prennent part aux bénéfices de l'opération, savoir : — Ceux versés avant le 20 de chaque mois, à compter du 15 — ceux versés du 20 au 5 du mois suivant, à compter du 1er de ce dernier mois.

CONDITIONS POUR LE COMPTOIR SPÉCIAL DES REPORTS : Les versements peuvent se faire en espèces ou en titres cotés à la Bourse au cours moyen du jour. — Les fonds versés prennent part aux reports à partir du 1er ou du 15 du mois, selon le jour du versement.

Adresser les valeurs, titres ou espèces, pour les COMPTES COURANTS et pour le COMPTOIR SPÉCIAL DES REPORTS, à MM. DE LA FLECHELLE et FLEUROT, banquiers, rue d'Amboise, 3, à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. Le 25 octobre. Auteuil. Consistant en : Tables, chaises, tabourets, glace, billard, comptoir, etc.

Le 26 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (475) Bureau, canapés, fauteuils, chaises, pendule, table, etc.

Le 27 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (476) Bureau, voiture dite coupé, canapés, chaises, pendule, etc.

Le 28 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (477) Bureau, canapés, fauteuils, chaises, pendule, table, etc.

Le 29 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (478) Bureau, canapés, fauteuils, chaises, pendule, table, etc.

